

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.278 du 29 octobre 2013

A. 204.202/XIII-6183

En cause :

1. **FONTAINE** Guy,
2. **CROCQ** Patrice,
ayant élu domicile chez
Me Jehan DE LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Demanderesse en intervention :

**la Société civile à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT
DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI,
D'ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES**,
en abrégé "**IDETA**",
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 23 mars 2012 par Guy FONTAINE et Patrice CROCQ en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 janvier 2012 à la société civile à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES (IDETA) par le fonctionnaire délégué, ayant pour objet

l'équipement de la nouvelle zone d'activité économique Ath-Lessines, dite Parc logistique (Ghislenghien 4) sur les communes d'Ath et de Lessines, en renforcement du pôle de développement économique Orientis et, "portant sur les biens sis à :

- 7866 Ollignies (Lessines), cadastré section A 826p, 829h, k, l, m, n, p, r, s, t, 831a5, b5, f5, g5, h5, m5, n5, z4, 836t et section B 736e;
- 7822 Ghislenghien (Ath), cadastré section A 1h3, 2e, f, g, h, k, l, 3d";

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par laquelle la S.C.R.L. IDETA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.859 du 20 décembre 2012, rejetant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDETA dans la procédure en suspension, sursoyant à statuer dans la procédure en suspension et réservant les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été résumés dans l'arrêt n° 221.859 du 20 décembre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'arrêt précité juge non sérieux les deux premiers moyens de la requête;

Considérant qu'il constate ensuite que les troisième à huitième moyens reproduisent, à titre incident, les six moyens soulevés par les requérants dans leur recours en annulation introduit contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2010 adoptant définitivement la révision du plan de secteur d'Ath-Lessines-Enghien (planches n^{os} 38/2, 38/3 et 38/6) et portant sur l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire des communes d'Ath (Ghislenghien) et de Lessines (Ollignies), enrôlé sous le numéro A.199.908/XIII-5867;

Considérant que le même arrêt constate aussi que, dans l'affaire A.199.908/XIII-5867, le Conseil d'Etat a commencé d'examiner le premier moyen et rouvert les débats par l'arrêt n° 221.857 du 20 décembre 2012; qu'il décide enfin de surseoir à statuer en la présente cause;

Considérant que, dans cette affaire A.199.908/XIII-5867, le Conseil d'Etat a prononcé l'arrêt n° 224.804 du 24 septembre 2013, en cause de WAELS, CROCQ et FONTAINE, où il a jugé que le premier moyen n'était pas fondé;

Considérant que, dans cette affaire A.199.908/XIII-5867, le Conseil d'Etat a prononcé également l'arrêt n° 224.805 du 24 septembre 2013, en cause de WAELS, CROCQ et FONTAINE, où il a jugé que les deuxième à sixième moyens n'étaient pas fondés;

Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux que contiennent les arrêts n° 224.804 et n° 224.805, précités, aucun des troisième à huitième moyens contenus dans la présente requête en suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 17 janvier 2012 n'est sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués dans la requête n'est sérieux;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt n° 221.859 du 20 décembre 2012, la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDETA est rejetée dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu dès lors de liquider les dépens de la demanderesse en intervention,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 .

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la demanderesse en intervention.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.